



CIV. 2

SECURITE SOCIALE

CF



**COUR DE CASSATION**

---

Audience publique du **18 mars 2010**

Cassation

M. LORIFERNE, président

Arrêt n° 631 FS-P+B+R

Pourvoi n° T 09-10.241

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Pierre Becq, domicilié 52 rue Victor Segoffin, B5, 31400 Toulouse,

contre le jugement rendu le 19 février 2008 par la juridiction de proximité du 15ème arrondissement de Paris, dans le litige l'opposant à la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN), dont le siège est 3 square Max Hymans, 75015 Paris,

défenderesse à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;



LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 18 février 2010, où étaient présents : M. Loriferne, président, M. Prétot, conseiller rapporteur, M. Mazars, conseiller doyen, MM. Laurans, Barthélemy, Héderer, Feydeau, Cadiot, Buisson, conseillers, Mmes Coutou, Martinel, Renault-Malignac, Fouchard-Tessier, conseillers référendaires, M. Lautru, avocat général, Mme Genevey, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Prétot, conseiller, les observations de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de M. Becq, de la SCP Peignot et Garreau, avocat de la Mutuelle générale de l'éducation nationale, les conclusions de M. Lautru, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

Vu l'article 7 du décret n° 2010-148 du 16 février 2010 ;

Attendu que l'affaire ayant été mise en délibéré à l'issue de l'audience du 18 février 2010, l'avocat de la MGEN a présenté le 9 mars 2010 une question prioritaire dans les termes suivants :

*La MGEN conclut au renvoi au Conseil constitutionnel de la question prioritaire de la constitutionnalité, au regard du principe d'égalité devant la loi et de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de l'article L. 122-1, alinéa 3 du code de la mutualité, en ce que ce texte interdirait aux mutuelles d'instaurer des différences dans le niveau des prestations en fonction du choix de l'assuré de recourir ou non à un praticien adhérent à un protocole de fournitures de soins ou membre d'un réseau de soins, dès lors que d'autres organismes complémentaires d'assurance-maladie ne sont pas soumis à une telle prohibition ;*

Que l'avocat de M. Becq a fait connaître à la Cour qu'il lui paraissait inutile de rouvrir l'instruction et inopportun de poser cette question prioritaire de constitutionnalité ;

Que l'avocat général a été avisé de la question ;

Attendu que la question a été présentée postérieurement au 1er mars 2010 dans un mémoire distinct et motivé ;

Attendu que la Cour n'estime pas nécessaire d'ordonner la réouverture des débats pour qu'il soit procédé à l'examen de cette question ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :



Vu l'article L. 112-1, alinéa 3, du code de la mutualité ;

Attendu, selon ce texte, que les mutuelles et leurs unions ne peuvent instaurer de différences dans le niveau des prestations qu'elles servent qu'en fonction des cotisations payées ou de la situation de famille des intéressés ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que M. Becq a sollicité auprès de la Mutuelle générale de l'éducation nationale (la mutuelle) la prise en charge de soins dentaires ; que s'étant adressé pour la réalisation des soins à un praticien n'ayant pas adhéré au protocole d'accord conclu entre la mutuelle et la Confédération nationale des syndicats dentaires (la CNSD), il a bénéficié d'un remboursement inférieur à celui applicable aux soins délivrés par les praticiens ayant adhéré au protocole ; qu'il a saisi d'un recours la juridiction de proximité ;

Attendu que, pour débouter M. Becq de sa demande, le jugement retient que la mise en oeuvre de deux systèmes de remboursement par la mutuelle en application du protocole conclu avec la CNSD n'est nullement discriminatoire dès lors que chacun des deux systèmes peut être librement choisi par le patient, et qu'il y a égalité entre tous les adhérents à la mutuelle qui choisissent de s'adresser soit à un dentiste conventionné, soit à un dentiste non conventionné ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en appliquant un protocole d'accord fixant des tarifs de remboursement distincts pour un même acte, ce dont il résultait une différence dans le niveau des prestations de la mutuelle qui n'est fonction ni des cotisations payées ni de la situation de famille des adhérents, la juridiction de proximité a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 19 février 2008, entre les parties, par la juridiction de proximité du 15ème arrondissement de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité du 14ème arrondissement de Paris ;

Condamne la Mutuelle générale de l'éducation nationale aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes respectives de M. Becq et de la Mutuelle générale de l'éducation nationale ;



Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-huit mars deux mille dix.

TRIBUNAL D'INSTANCE de  
PARIS 14ème  
26 rue Mouton-Duvernet  
75014 PARIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Au nom du peuple français

JUGEMENT

DEVANT LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ

RG N° 91-10-000175

AUDIENCE DU 7 Septembre 2010

Minute.:

Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal d'Instance du 14<sup>e</sup> arrondissement de PARIS

ENTRE :

DEMANDEUR:

Monsieur BECQ Pierre Claude  
52, rue Victor Segoffin B 5, 31400 TOULOUSE, représenté par Me THENAUT  
Marie-Geneviève, avocat près la Cour d'Appel de Paris

BECQ Pierre Claude

ET :

C/

MUTUELLE GÉNÉRALE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉFENDEUR :

MUTUELLE GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE M.G.E.N.  
3, square Max Hymans, 75015 PARIS, représentée par la SCP LECAT &  
ASSOCIÉS, avocats près la Cour d'Appel de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Juge : Madame MONEHAIE Danielle  
Greffier : ORABE Délia

DÉBATS

Audience publique du 29 juin 2010

DÉCISION

contradictoire, en dernier ressort, prononcée publiquement le 7 Septembre  
2010 par Madame MONEHAIE Danielle Juge de Proximité, assistée de  
ORABE Délia greffier

EXPÉDITION revêtue de  
le greffier exécutoire

Copie exécutoire délivrée le : 07 septembre 2010  
à M. BECQ Pierre Claude et Me THENAUT Marie Geneviève  
Expédition délivrée le : 07 septembre 2010  
à MGEN  
SCP LECAT & Associés

### Procédure et moyens des parties

Par acte délivré le 23 avril 2010, Monsieur Becq a fait assigner La Mutuelle générale de l'Education Nationale (MGEN) :

pour l'entendre condamner à lui payer les sommes de :

- 976,25€ avec intérêts légaux à compter du 11 juillet 2007
- 3500€ en application de l' article 700 du Code de Procédure Civile

pour entendre ordonner la publication du Jugement , dans les deux mois de sa signification et aux frais de la MGEN et sous astreinte de 100€ par jour de retard et par publication

- en 1<sup>ère</sup> page du journal de la MGEN "La Lettre d'Information de la MGEN"
- sur le site de la MGEN "<http://www.mgen.fr>
- dans trois journaux ou revues au choix de Monsieur Becq, dans la limite de 1.200€ par insertion.

Il expose que suivant Jugement du Juge de Proximité de Paris 15<sup>ème</sup>, il a été débouté de sa demande en paiement d'une somme de 976,25€ représentant la différence du montant de la prise en charge pour la pose de 5 couronnes céramo-métalliques, prise en charge inférieure de 195,25€ par couronne, en raison du choix du praticien qui n'était pas signataire du protocole ou adhérent à la Confédération Nationale des syndicats dentaires(CNSD).

Que la Cour de Cassation saisie du pourvoi, par arrêt du 18 mars 2010 a cassé et annulé ce Jugement et renvoyé la cause devant le Juge de Proximité de céans.

Monsieur Becq soutient que la MGEN pratique une distinction, pour le remboursement des soins et actes, entre les praticiens signataire d'une convention avec elle ou adhérents du CNSD, et les autres, ce qui constitue une discrimination de la part de la MGEN pour tenter d'imposer ses propres praticiens ou interdire tout libre choix aux adhérents et ce, en violation de l'art L 112-1 §3 du Code de la Mutualité.

Que la mauvaise foi manifeste de la MGEN est source de profit pour cette dernière et lui porte préjudice ainsi qu' à de nombreux adhérents.

La MGEN fait valoir que Monsieur Becq, au contraire de ce qu'il prétend, n'a pas bénéficié d'une prise en charge réduite, mais de l'exact montant de la prestation réglementaire qui fixe, en l'espèce ,le remboursement des couronnes à 122€.

Qu'en faisant le choix d'un praticien non conventionné, de sa propre volonté, le mutualiste ne peut invoquer une discrimination, alors que ce conventionnement est destiné à pallier le désengagement croissant de la Sécurité Sociale et à permettre "l'amélioration de l'accès aux traitements dentaires" ainsi que l'énonce le titre de la convention MFP - CNSD.

Que la MGEN règle directement le dentiste signataire de la convention dès lors que ses honoraires s'inscrivent dans la fourchette du barème conventionnel de référence. Si le mutualiste s'adresse à un praticien non conventionné, il doit avancer le coût des soins et adresser une demande de remboursement qui ne sera que de 122€ par couronne.

La MGEN prétend que le mécanisme du protocole conventionnel n'imposant ni n'interdisant quoique ce soit à qui que ce soit, n'est pas en lui - même source de discrimination.

Que Monsieur Becq a librement choisi une prestation de remboursement d'un acte de chirurgie dentaire alors qu'il pouvait choisir une dispense d'avance de frais en s'adressant à un praticien

conventionné, choix qui est offert à tous les adhérents mutualistes ; qu'une telle possibilité de choix respecte le principe d'égalité entre tous les mutualistes qui peuvent s'adresser à un praticien conventionné ou non.

Elle conclut au débouté, et réclame 1€ en application de l' article 700 du Code de Procédure Civile .

#### Motifs de la décision

Il convient de rappeler que Monsieur Becq s'étant adressé à un chirurgien dentiste qui n'avait pas adhéré au protocole d'accord CNSD, s'est vu octroyer un remboursement de 122€ par couronne, tarif inférieur à celui pratiqué lorsque le praticien est adhérent au protocole d'accord sus-visé, qui est de 371,25€.

Si le libre choix entre praticien conventionné et praticien non conventionné est laissé aux mutualistes qui sont remboursés de manière égalitaire dans le cadre du régime qu'ils ont choisi, conventionné ou pas, il n'en reste pas moins que le tarif de remboursement n'est pas égal suivant que le praticien est, ou non, soumis à la convention CNSD.

L' article L 112-1 du Code de la Mutualité dispose en son dernier paragraphe que les mutuelles et unions, telles que la MGEN ne peuvent instaurer de différence dans le niveau des prestations, qu'en fonction des cotisations payées ou de la situation de famille des intéressés.

Il s'en suit que s'il est exact, ainsi que le soutient la MGEN, que le principe d'égalité de traitement ne fait pas obstacle à ce qu'un traitement différent soit réservé à des membres se trouvant dans des situations dissemblables au regard des risques , des cotisations ou de leurs situations familiales, le niveau de remboursement ne peut faire l'objet d'une différence fondée sur autre chose qu'une différence du montant des cotisations ou la situation de famille des intéressés.

Dès lors, le montant du remboursement ne peut varier en fonction du choix du praticien, ou de son choix d'adhérer ou non à la convention, ce choix ne permettant qu'une différenciation dans les modalités de remboursement, avec ou sans avance du montant des soins , remboursement dont le tarif est fixé par la convention, soit en l'espèce, 371,25€ par couronne.

En conséquence, il sera fait droit à la demande de remboursement dont le montant n'est d' ailleurs pas discuté soit  $(371,25 - 122) \times 5 = 976,25€$ .

Il serait inéquitable en l'espèce de laisser supporter à la partie demanderesse, l'intégralité des frais irrépétibles qu'elle a dû exposer ; eu égard aux trois procédures diligentées, l'indemnité sollicitée lui sera allouée en application de l' article 700 du Code de Procédure Civile .

En ce qui concerne les publications sollicitées , seuls les adhérents de la MGEN, mutualistes ou praticiens, sont concernés par le présent Jugement ; il convient en conséquence d'en limiter la publication intégrale par insertion dans le Journal " LA LETTRE D'INFORMATION DE LA MGEN" et sur le site de la MGEN "<http://www.mgen.fr>" dans la rubrique "remboursements dentaires", et ce, dans les trois mois de sa signification, sous astreinte de 100€ par jour de retard astreinte dont la liquidation sera réservée au Juge de Proximité.

**PAR CES MOTIFS**

Par Jugement contradictoire rendu en dernier ressort,

Condamne la Mutuelle Générale de l'Education Nationale à payer à Monsieur Becq les sommes de :

- 976,25€ (NEUF CENT SOIXANTE SEIZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES) en remboursement du complément de prise en charge de soins dentaires, avec intérêts légaux à compter de l'assignation initiale, le 11 juillet 2007,
- 3.500€ (TROIS MILLE CINQ CENT EUROS) en application de l' article 700 du Code de Procédure Civile,

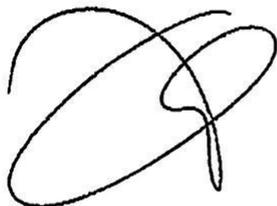
Ordonne la publication intégrale du présent Jugement par insertions dans le journal "La lettre d'Information de la MGEN" et sur le site de la MGEN : "<http://www.mgen.fr>" aux frais de la MGEN et dans les trois mois de la signification de ce Jugement, sous astreinte de 100€ par jour de retard, passé ce délai.

Réserve la liquidation de l'astreinte au Juge de Proximité.

Rejette le surplus de la demande.

Condamne la MGEN aux dépens.

LE GREFFIER  
D.ORABE



LE JUGE DE PROXIMITÉ  
D. MONEHAIE

